

GE_GERICHTE DAS/89/2015 vom 12. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_89_2015

FR: GE_GERICHTE DAS/89/2015 du 12 avril 2013

IT: GE_GERICHTE DAS/89/2015 del 12 aprile 2013

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet, dans les trente jours, d'un recours écrit et motivé, devant le juge compétent, à savoir la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et al. 3 et 450b CC; art. 126 al. 3 LOJ; art. 53 al. 1 et 2 LaCC). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure et les proches (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). En l'espèce, le recours a été formé dans le délai et suivant la forme prescrits par la loi, devant l'autorité compétente et par la personne placée sous curatelle. Il est, partant, recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC).

- 7/11 -

C/2697/2013-CS

E. 1.3

Les maximes inquisitoire et d'office sont applicables, en première et en seconde instance (art. 446 CC).

E. 2

La recourante reproche au Tribunal de protection de ne pas avoir révoqué Me C_____ et désigné en lieu et place Me F_____. Il ne conteste en revanche pas la nécessité de la mesure instituée.

E. 2.1

A teneur de l'art. 400 al. 1 CC, l'autorité de protection nomme curateur une personne physique qui possède les connaissances et les aptitudes nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne. Plusieurs personnes peuvent être désignées, si les circonstances le justifient. Celles-ci peuvent accomplir cette tâche à titre privé, être membre d'un service social privé ou public, ou exercer la fonction de curateur à titre professionnel. La loi, à dessein, n'établit pas de hiérarchie entre les personnes pouvant être désignées, le critère déterminant étant celui de leur aptitude à accomplir les tâches confiées. La complexité de certaines tâches limite d'ailleurs le recours à des non-professionnels, même si ceux-ci sont bien conseillés et accompagnés dans l'exercice de leur fonction (Message du Conseil fédéral, FF 2006, p. 6682/6683).

E. 2.2

Lorsque la personne concernée propose une personne comme curateur, l'autorité de protection de l'adulte accède à son souhait pour autant que la personne proposée remplisse les conditions requises et accepte la curatelle (art. 401 al. 1 CC). L'autorité de protection de l'adulte prend autant que possible en considération les souhaits des membres de la famille ou d'autres proches (art. 401 al. 2 CC). Elle tient compte autant que possible des objections que la personne concernée soulève à la nomination d'une personne déterminée (art. 401 al. 3 CC). Les vœux de la famille sont pris en considération lorsque la personne sous curatelle ne veut ou ne peut pas se prononcer elle-même ou lorsque la personne qu'elle propose ne possède pas les aptitudes nécessaires et que l'entourage est en mesure de trouver un curateur compétent. L'autorité de protection acceptera autant que possible la proposition de ces personnes, mais elle n'est pas tenue de le faire (Message du Conseil fédéral, FF 2006, p. 6684).

E. 2.3

A teneur de l'art. 423 CC, l'autorité de protection de l'adulte libère le curateur de ses fonctions s'il n'est plus apte à remplir les tâches qui lui sont confiées (al. 1 ch. 1) ou s'il existe un autre motif de libération (al. 1 ch. 2). La personne concernée ou l'un de ses proches peut demander que le curateur soit libéré de ses fonctions (al. 2). Le juge du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est seul compétent pour prononcer la libération du curateur de ses fonctions (art. 421 à 423 CC) (art. 5 al. 1 let. g LaCC).

- 8/11 -

C/2697/2013-CS L'art. 423 CC permet la libération du mandataire indépendamment de sa volonté. Comme pour l'art. 445 al. 2 aCC, c'est la mise en danger des intérêts de la personne à protéger qui est déterminante et non le fait qu'il y ait eu un dommage ou non (ROSCH, in Commentaire du droit de la famille, Protection de l'adulte, 2012, ad art. 423 CC). L'autorité de protection dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu aussi bien lorsqu'elle examine l'aptitude du mandataire (art. 400 CC) que lorsqu'elle le libère pour inaptitude. La notion d'aptitude est relative et doit être appréciée par rapport aux tâches du mandataire. Le mandataire peut aussi être libéré de ses fonctions sur la base d'un autre juste motif. Dans ce cas également, l'accent sera mis sur les intérêts de la personne à protéger. Il sera aussi tenu compte de motifs axés plus nettement sur la confiance envers l'administration, comme le devoir de fidélité dans les rapports de service de droit public (ROSCH, op. cit., ibidem). L'application de l'art. 423 CC est gouvernée par le principe de proportionnalité. Les autorités de protection doivent exiger une sérieuse mise en danger des intérêts ou du bien-être de la personne protégée pour prononcer la libération du curateur. Dans le cadre de l'application de l'art. 423 al. 1 ch. 2 CC, on pense notamment à la grave négligence dans l'exercice du mandat, à l'abus dans l'exercice de sa fonction, à l'indignité du mandataire et de son comportement, à son défaut de paiement en particulier. Tous ces motifs doivent avoir pour résultante la destruction insurmontable des rapports de confiance ("unüberwindbare Zerrüttung des Vertrauensverhältnisses") (FASSBIND, Erwachsenenenschutz, 2012, p. 273).

E. 2.4

En l'espèce, l'intéressé possède une fortune de l'ordre de 2'000'000 fr., composée d'avoirs bancaires et de deux biens immobiliers, l'un situé à Genève et l'autre en Espagne. Comme la Chambre de surveillance l'avait déjà indiqué dans sa décision du 15 mai 2014 (DAS/85/2014), la gestion d'un tel patrimoine suppose des compétences organisationnelles

et professionnelles, tant en matière administrative que juridique. D'autre part, le recourant a bientôt 99 ans, présente différentes affections médicales évolutives, une atteinte sévère de la vision et de l'audition, qui l'empêche de lire et d'écrire, état qui le rend entièrement dépendant de son entourage pour tous les actes quotidiens. Son très grand âge entraîne un affaiblissement général, qui se traduit par de grandes difficultés au niveau de la mobilité et une grande lenteur dans son processus de réflexion, ainsi que le Tribunal de protection l'a constaté lors de son audition du

E. 2.5

Le recourant s'oppose au maintien de Me C_____ dans ses fonctions de curateur. Il indique ne plus avoir confiance en lui et être perturbé par le fait que Me C_____ le représente encore aujourd'hui. Il fait valoir que des tiers ont constaté des tensions entre lui-même et son curateur. Le recours ne contient toutefois aucun grief précis contre Me C_____, à l'exception de problèmes de communication. Il apparaît par ailleurs que le recourant n'a jamais rencontré Me F_____, bien qu'il demande qu'elle soit nommée en lieu et place de Me C_____. Selon le Dr E_____, la prise en charge du recourant à domicile est bonne, l'appartement est bien tenu et son patient est toujours bien habillé, propre, alimenté et soigné, un infirmier de l'IMAD passant environ une fois par semaine. Certes, le recourant se plaignait du fait que la mesure de curatelle le privait d'une certaine liberté, que cette question le stressait et qu'il y avait eu au début du mois de juillet 2014 un problème d'argent en lien avec le curateur. Ce médecin a toutefois précisé que la désignation d'un nouveau mandataire ne ferait que déplacer le problème. Analysant le grief essentiel fait à Me C_____, le Tribunal de protection a relevé que la réaction de celui-ci n'avait pas tardé lorsqu'il avait été constaté, en juin 2014, que les montants étaient insuffisants pour l'entretien du recourant. Me C_____ avait en effet mis en place un autre système, avec l'approbation du Tribunal de protection, par des versements hebdomadaires de 500 fr. à compter du

E. 2.6

Infondé, le recours sera rejeté. 3. Les frais de la procédure, arrêtés à 300 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe. Ils sont entièrement couverts par l'avance de frais qu'il a effectuée, laquelle est acquise à l'Etat. * * * * *

- 11/11 -

C/2697/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre l'ordonnance DTAE/658/2015 rendue le 5 février 2015 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/2697/2013-4. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance entreprise. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 300 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance du même montant, qui reste acquise à l'Etat. Dit qu'il n'y a pas lieu à allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

E. 6

novembre 2014. La Chambre de surveillance a déjà indiqué, dans la décision précitée, les raisons pour lesquelles il se justifiait qu'un curateur neutre soit désigné. Elle avait relevé à cette occasion qu'B_____ empêchait sans justification le curateur de mener à bien sa fonction, notamment en lui interdisant l'accès au logement de l'intéressé pour expertiser la valeur de son logement ou en rendant difficiles les rencontres

- 9/11 -

C/2697/2013-CS avec l'intéressé, ce qui permettait de douter de sa capacité d'œuvrer en faveur des intérêts de son père. Il ressort par ailleurs du dossier qu'B_____ entretient une relation difficile avec sa sœur D_____. Il importe donc que le curateur désigné soit en mesure de faire face à ce conflit et de mettre en priorité les intérêts du recourant.

E. 8

juillet 2014. D'autre part, il avait mis en place une structure d'aide donnant entière satisfaction, qui supposait la prise en charge appropriée du recourant à domicile et le règlement des salaires dans le respect des dispositions en matière sociale. Il en résultait qu'aucun motif de libération de Me C_____ de ses fonctions de curateur n'était réalisé. La Chambre de surveillance partage cette analyse. Le seul fait que le recourant souhaite un autre curateur, par la désignation d'une curatrice qu'il ne connaît pas pour ne l'avoir jamais rencontrée, ne suffit pas. D'autre part, les quelques tensions qui ont pu exister entre le recourant et Me C_____ ne suffisent pas à justifier la révocation d'un curateur qui remplit par ailleurs correctement sa mission. En résumé, la Chambre de surveillance considère que les conditions de l'art. 423 al. 1 ch. 2 CC ne sont pas réalisées. Il n'y a en effet aucun motif justifiant que Me C_____, qui ne met pas en danger les intérêts du recourant, soit libéré de ses

- 10/11 -

C/2697/2013-CS fonctions. Ainsi, il ne sera pas donné suite au souhait de ce dernier que le mandat soit confié à un tiers. L'ordonnance querellée sera donc confirmée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.